

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 145 accordant à titre provisoire une parcelle de terrain sur laquelle doit être édiflée une église orthodoxe.

n° 145

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
29 juin 1910

Numéro JO
n° 164 du 01/07/1910

Date du numéro
1 juillet 1910

VISAS

Le Gouverneur de la Côte Française des Somalis et Dépendances, Chevalier de la Légion d'honneur

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la Colonie par du 18 juin 1884 : Vu les arrêtés des 2 janvier et 28 décembre 1899 sur le régime des concessions

Vu la lettre en date du 25 avril dernier dans laquelle MM. Kalos, Papaconstante et Stividis sollicitent au nom de la colonie grecque un lot de terrain à titre gratuit pour y édifier une église orthodoxe.

Vu le rapport en date du 30 avril 1910 du Chef du Service des Travaux publics: Vu l'avis émis par la Commission de la Propriété Foncière dans ses séances des 9 mai et 25 juin 1910. Le Conseil d'Administration entendu,

Art.1er

Il est fait concession à titre provisoire à la Colonie grecque de Djibouti, représentée par MM. Kalos, Papaconstante et Stivids l'parcelle de terrain sise le long du boulevard de la République et délimitée de la façon suivante

- Au Nord, par une perpendiculaire élevée sur l'arête de la bordure du trottoir du boulevard de la République à une distance de 15 mètres de la façade sud du bâtiment des Travaux Publics. _ Au sud, par une parallèle à cette droite, la distance entre ces deux parallèles étant de 20 mètres
- À l'ouest, par une parallèle à la bordure du trottoir et située à une distance de 30 mètres de cette bordure. -Al'est par une droite parallèle au côté ouest et distante de 40 mètres de ce dernier. Art. 2. — Ce terrain sur lequel doit être édifée une église ortho est concédé à titre gratuit. Les plans de l'église devront être soumis à l'examen et à l'approbation de l'Administration et les travaux achevés dans un délai d'un an à compter de la date de la notification du présent arrêté. Art. 3. — Au cas où dans le délai d'un an les concessionnaires n'auraient pas achevé les travaux, le terrain ferait retour à la Colonie. Art. 4. — La Colonie ne fournit aux concessionnaires aucune garantie contre les troubles évictions ou revendications des tiers. Art. 5. — Les formalités d'enregistrement du présent arrêté seront remplies aux frais des concessionnaires et par leur soins au bureau de l'Enregistrement et ce. dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté. Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel de la Colonie.

P. PASCAL,.